POWER BLUE MIX
Code: 073R1

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0
Date de creation : 2017-04-19
Date de révision: 2022-07-13
Date d'impression : 2026-05-21

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale : POWER BLUE MIX

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE A CARACTERE ACIDE (consulter aussi POWER BLUE MIX activ' et POWER BLUE MIX base)
HYGIENE DE LA MAMELLE APRES LA TRAITE
DESINFECTION DES TRAYONS PAR TREMPAGE

Utilisations déconseillées : Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés ci-dessus et dans la Fiche technique du produit, sans avoir obtenu au préalable du fournisseur des instructions de manipulation écrites

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange ne répond pas aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Non concerné

Mention d'avertissement :
Non concerné

Mention(s) de danger :
Non concerné

Conseil(s) de prudence :
P102: Tenir hors de portée des enfants.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 en concentration supérieure ou égale à 0.1%

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0
Date de creation : 2017-04-19
Date de révision: 2022-07-13
Date d'impression : 2026-05-21

Nature chimique du mélange : LIQUIDE A CARACTERE ACIDE (consulter aussi POWER BLUE MIX activ' et POWER BLUE MIX base)

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	Index	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	LCS Facteur M ETA	Type
5% <= Glycérol < 15%	56-81-5	200-289-5		01-2119471987-18	Non classé		(2)
1% <= Acide L-(+)-lactique < 5%	79-33-4	201-196-2	607-743-00-5	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Eye Dam. 1 H318 Skin Corr. 1C H314 EUH 071		(1)
1% <= Propane-1,2-diol < 5%	57-55-6	200-338-0		01-2119456809-23	Non classé		
Dioxyde de chlore<0.1%	10049-04-4	233-162-8		Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Acute Tox. 3 (oral) H301 Skin Corr. 1B H314 Aquatic Acute 1 H400 STOT SE 3 H335	Facteur M (Aigu) 10	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien
(12) : Autre substance considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement
(N) : Substance nanoparticulaire
(M) : Micro-organismes

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.

En cas de contact avec la peau :
Laver à l'eau.

En cas de contact avec les yeux :
Laver à l'eau.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Non irritant.

Contact avec les yeux : Non irritant.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : Peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

POWER BLUE MIX est ininflammable.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Ne pas stocker en dessous du point de gel.
Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

POWER BLUE MIX est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Propane-1,2-diol	57-55-6	GBR	OEL 8h	150	ppm	Total vapour and particulates	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				474	mg/m³	Total vapour and particulates	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				10	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		IRL	OEL 8h	150	ppm	Total vapour and particulates	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				470	mg/m³	Total vapour and particulates	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				10	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		LVA	OEL 8h	7	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		NOR	OEL 8h	25	ppm	Total vapour and particulates	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				79	mg/m³	Total vapour and particulates	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		POL	NDS 8h	100	mg/m³	Inhalable fraction	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Glycérol	56-81-5	FRA	VME (Valeur moyenne d'exposition) : 8h	10	mg/m³		INRS
Dioxyde de chlore	10049-04-4	FRA	VLCT court terme	0,3	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				0,8	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VLEP 8h	0,1	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				0,3	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.

* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.

* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise dans les conditions normales d'utilisation.

Protection des mains :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection de la peau :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise dans les conditions normales d'utilisation.

Protection respiratoire :
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Aucune.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide visqueux
Couleur	Bleu foncé
Odeur	Chlorée
Seuil olfactif	Non disponible
Point de congélation	-3 °C
Point de fusion	Non applicable
Point d'ébullition	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
Point d'éclair	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
pH pur	2,8±0,2
pH à 10g/l	Non disponible
viscosité cinématique	Non disponible
Solubilité dans l'eau	Totalement soluble dans l'eau
Solubilité	Non applicable

Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité relative	1,05±0,02
Masse volumique	1,05±0,02 g/cm³
Densité de vapeur	Non disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

Propriétés comburantes	Non applicable
Propriétés explosives	Non applicable
Viscosité	Non disponible
Taux d'évaporation	Non disponible

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique
Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Aucune à notre connaissance.

10.4. Conditions à éviter
Stockage en dessous du point de gel.

10.5. Matières incompatibles
Aucune à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux
Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide L-(+)-lactique : CL 50 - inhalation - 4h rat 7,94 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : DL 50 - orale cochon d'inde 1 810 mg/kg. - FDS Fournisseur
Dioxyde de chlore (0,2%) : DL 50 - orale rat 93 mg/kg. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
DL 50 - orale rat (OCDE 423): > 2 000 mg/kg. Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant.; Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Irritation des yeux (OCDE 405): . Non irritant.; Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée (OCDE 429): . Non sensibilisant
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Non irritant.

Contact avec les yeux : Non irritant.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : Peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des voies respiratoires.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien
Non concerné

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide L-(+)-lactique : CL 50 - 96h poissons (Lepomis macrochirus) 130 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CE 50 - 48h daphnies 240 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CL 50 - 48h poissons 320 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CE 50 algues 3 500 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) 130 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique (80%) : CE 50 - 72h algues (Pseudokirschnereilla subcaptiata) 2 800 mg/L. - FDS Fournisseur
Dioxyde de chlore : CE 50 - 48h daphnies 0,063 mg/L. - FDS Fournisseur
Dioxyde de chlore : CE 50 - 72h algues 0,324 mg/L. - FDS Fournisseur
Dioxyde de chlore : CL 50 - 96h poissons 0,03 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Acide L-(+)-lactique : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Acide L-(+)-lactique : Log Pow - 0,72 . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé(e)
daphnies . Non déterminé(e)
algues . Non déterminé(e)

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité

. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.
L'emballage vide de ce mélange s'il répond à certains critères peut être considéré comme un déchet non dangereux et peut être valorisé via une filière de collecte et recyclage (ADIVALOR).

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Le produit n'est pas soumis à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses.

TRANSPORT TERRESTRE: Rail/Route (RID/ADR)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : Non concerné

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Non concerné

14.3 Classe(s) de danger pour le transport :

14.4 Groupe d'emballage :

N° d'identification du danger :

Étiquette :

Code Tunnel : (-)

14.5 Dangers pour l'environnement : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ):

TRANSPORT MARITIME : IMDG

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification :Non concerné

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Non concerné

14.3 Classe(s) de danger pour le transport :

Étiquette :

14.4 Groupe d'emballage :

14.5 Dangers pour l'environnement
Polluant Marin : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité:

Se conformer aux dispositions de l'IMDG concernant la séparation physique des matières.

Quantités Limitées (LQ):

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non concerné

TRANSPORT AERIEN : IATA

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification :Non concerné

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Non concerné

14.3 Classe(s) de danger pour le transport :

14.4 Groupe d'emballage :

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :
Matière active: Acide L-(+)-lactique, Dioxyde de chlore

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Règlement (UE) n ° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non concerné

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée en prenant en compte les informations provenant des scénarios d'exposition des substances composants le mélange.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

La classification de ce produit a été établie conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et guidance associés, sur la base des données disponibles pour les substances, le mélange et/ou la méthode de calcul et/ou jugement d'expert

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Liste des phrases H visées à la rubrique 3 :
EUH 071 : Corrosif pour les voies respiratoires.
H301 : Toxique en cas d'ingestion.
H314 : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
INRS
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 7.0.0
Annule et remplace la Version précédente 6.1.